

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

Ministère de l'Environnement,
de la Protection de la Nature
et du Développement Durable

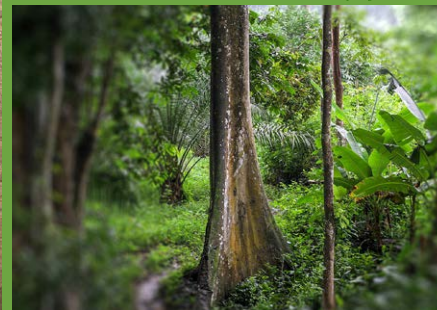


REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

Ministry of Environment,
Protection of Nature and
Sustainable Development

Lignes directrices sur le partage équitable des avantages au profit de la conservation, l'utilisation durable et la restauration de la **Biodiversité au Cameroun**

Yaoundé, Juin 2023



MINEPDED
Ministère de l'Environnement, de la
Protection de la Nature et du
Développement Durable



giz Deutsche Gesellschaft
für Internationale
Zusammenarbeit (GIZ) GmbH



Remerciements

Les présentes Lignes Directrices sur le partage équitable des avantages au profit de la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité au Cameroun sont le résultat d'un processus de consultations, d'échanges interactifs et de discussions avec les différentes parties prenantes du processus de mise en œuvre de la Stratégie nationale de la Convention sur la Diversité Biologique et son Protocole de Nagoya sur le Partage Juste et Equitable des Avantages liés à l'utilisation des ressources génétiques au Cameroun. Plus particulièrement, notre gratitude va aux membres du Comité National APA pour la prise en compte de la dimension multisectorielle du programme, et le Point Focal National APA, pour la coordination du processus. L'élaboration de ces Lignes Directrices a été soutenue et financée par le projet *BioInnovation Africa* de la Deutsche Gesellschaft für International Zusammenarbeit (GIZ) GmbH. Nous adressons nos sincères remerciements à tous ces acteurs pour leur précieuse contribution dans l'élaboration de ce document.





Préface

Le Cameroun a ratifié la Convention sur la diversité biologique (CDB) depuis 1994, traduisant ainsi son engagement à œuvrer à la conservation de la diversité biologique sur son territoire. Cet acte fondateur a ensuite connu des prolongements avec la ratification d'autres Accords multilatéraux sur l'environnement (AME) dont le Protocole de Nagoya sur l'Accès et le Partage des Avantages (APA) tirés de l'exploitation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées.

Avec la promulgation le 9 juillet 2021 d'une loi APA, une étape décisive a été franchie et devrait consacrer la montée en puissance du processus de gestion des ressources génétiques. Ceci d'autant que le Cameroun appartient au Bassin du Congo, deuxième poumon vert de la Planète. Mais pour que cette mise en œuvre atteigne pleinement les objectifs attendus, les aspects opérationnels ne peuvent être engagés sans un certain nombre de garanties en matière de préservation de la biodiversité.

C'est dans cette perspective que le présent document qui décline les Lignes directrices sur APA pour le Cameroun a été élaboré. Il répond à la question essentielle de savoir comment garantir que les activités menées, ainsi que les différents avantages qu'en tirent les bénéficiaires, contribuent dans le même temps à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité. Il faut dire que le Protocole de Nagoya en son article 20, prescrit aux Etats de promouvoir des codes de bonne conduite et les bonnes pratiques environnementales.

Un certain nombre de Lignes directrices sur APA ont déjà été adoptées au niveau de l'Union Africaine. Elles ont servi de cadre à l'élaboration de ce document en les adaptant du reste à l'arsenal juridique et réglementaire du Cameroun, conformément aux orientations de la Conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

L'objectif est de disposer d'une boussole, en d'autres termes de grandes orientations qui faciliteront une implémentation maîtrisée des dispositions de la Convention sur la diversité biologique (CDB). Plus spécifiquement, elles visent à rendre compatibles le financement des activités de conservation de la biodiversité au développement des chaînes de valeurs.

Cette publication, à l'instar des deux autres qu'elle complète (Guide des utilisateurs et Guide des fournisseurs) fournit des détails et donne des orientations plus claires à l'intention des acteurs étatiques et non étatiques du processus. Tous devraient y trouver les éléments nécessaires à l'exploitation et à la gestion des ressources, ainsi que des avantages qui en découlent. En publiant ces Lignes directrices, le Cameroun invite en particulier les multinationales concernées au respect des principes et règles essentielles édictées par les Nations Unies, notamment l'Échange d'approvisionnement éthique (UEBT/CNUCED).

C'est donc un précieux outil de travail pour les différentes parties prenantes concernées, et je saisis l'occasion pour remercier tous ceux et celles qui ont contribué à son élaboration, en particulier Mme le Point focal national APA pour la conduite du projet, le Comité national APA pour ses orientations éclairées et la GIZ à travers le projet Bio-innovation dont je salue ici la qualité du partenariat et l'appui constant à la réussite des activités du projet.

Le Ministre de l'Environnement,
de la Protection de la Nature et du
Développement Durable

Le Ministre
The Minister

PIELE Pierre





Liste des abréviations

| | |
|--------------|---|
| ANC | Autorité Nationale Compétente |
| APA | Accès et Partage juste et équitable des Avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées |
| CCCA | Conditions Convenues d'un Commun Accord |
| CDB | Convention sur la Diversité Biologique |
| CHM | Clearing House Mechanism (Centre d'échange sur l'APA) |
| CITES | Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées) |
| CNUED | Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement |
| CRGAA | Commission des Ressources Génétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture |
| CPCC | Consentement Préalable donné en Connaissance de Cause |
| CTa | Connaissances Traditionnelles Associée |
| CTD | Collectivité Territoriale Décentralisée |
| GFP | Gestion des Finances Publiques |
| LDC | Ligne Directrice du Cameroun |
| MAT | Mutually Agreed Terms (CCCA en Français) |

| | |
|-----------------|--|
| MINEPDED | Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable |
| ODD | Objectifs de Développement Durable |
| PBC | Protocole Bioculturel Communautaire |
| PTF | Partenariat Technique et Financière |
| SND30 | Stratégie Nationale de Développement 2020-2030 |
| DSI | Digital Sequence Information (Informations de séquençage numérique ISN) |
| PSE | Paiement des Services Environnementaux |
| RG | Ressource Génétique |
| TIRPAA | Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture |

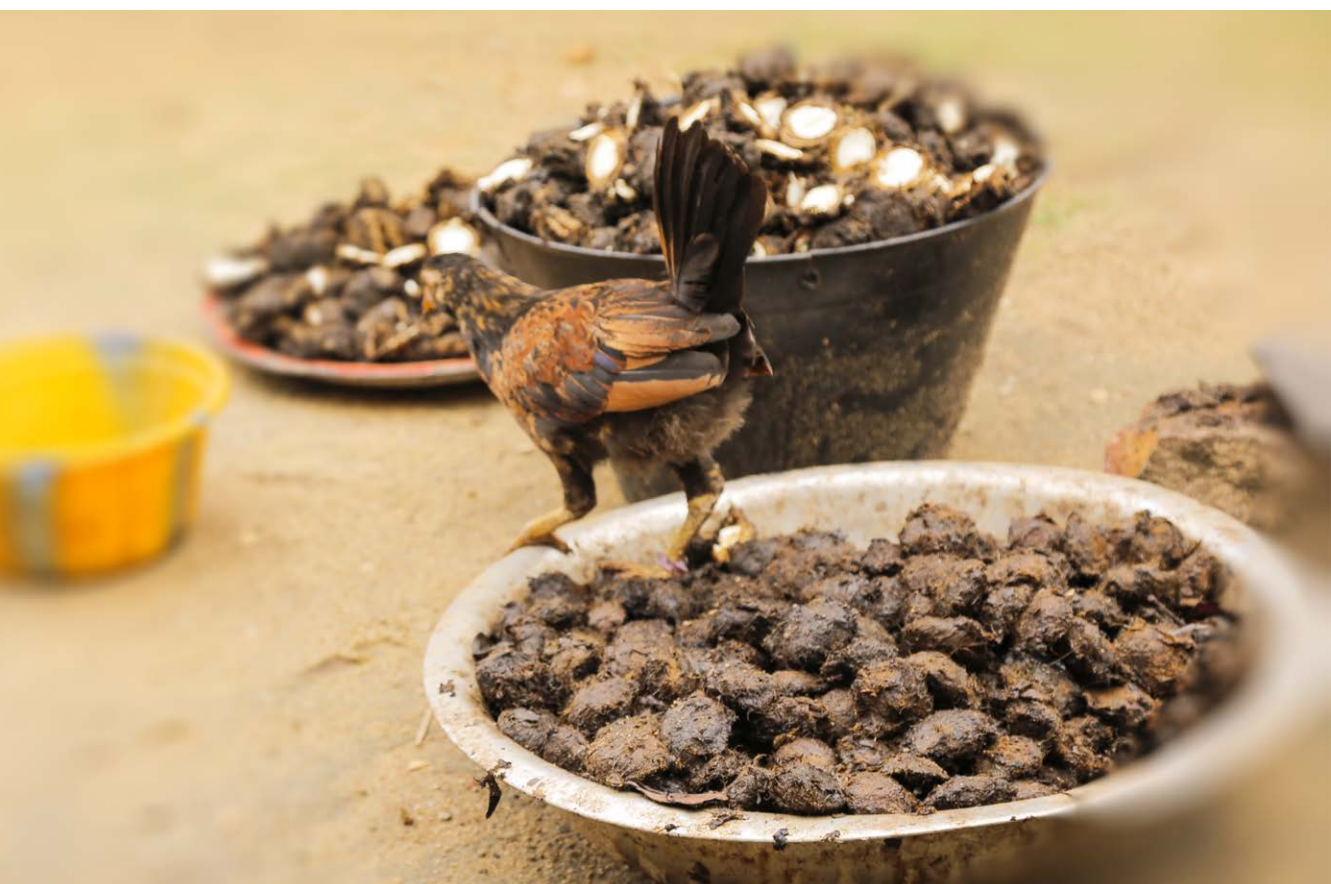




Table des matières

| | | |
|----------|--|-----------|
| ➤ | INTRODUCTION | 13 |
| | 1.1. Contexte | 13 |
| | 1.2. Objet des Lignes Directrices | 14 |
| | 1.3. Destinataires | 15 |
| | 1.4. Définitions | 15 |
| | 1.5. Rappel des fondements clés de l'APA | 19 |
| | 1.6. Rappel des points clés de la loi APA au Cameroun | 20 |
| | 1.7. Impact socio-économique et environnemental de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya au Cameroun | 22 |
| ➤ | ORIENTATIONS POUR LE PARTAGE DES AVANTAGES | 25 |
| | Directive 1. Appliquer le principe de partage des avantages | 25 |
| | Directive 2. Négocier les avantages | 26 |
| | Directive 3. Identifier les bénéficiaires des avantages | 27 |

| | |
|--|----|
| Directive 4. Préciser les canaux de mobilisation des avantages monétaires et les parts affectées aux activités de conservation, d'utilisation durable et de restauration de la biodiversité | 28 |
| Directive 5. Garantir la bonne gouvernance dans la gestion des avantages | 30 |
| Directive 6. Mettre en place un mécanisme de suivi de la gestion au niveau communautaire | 31 |

ORIENTATIONS SUR LES OPTIONS DE FINANCEMENT33

| | |
|--|----|
| Directive 7. Cibler les options de financement en fonction de la typologie des fournisseurs | 33 |
|--|----|

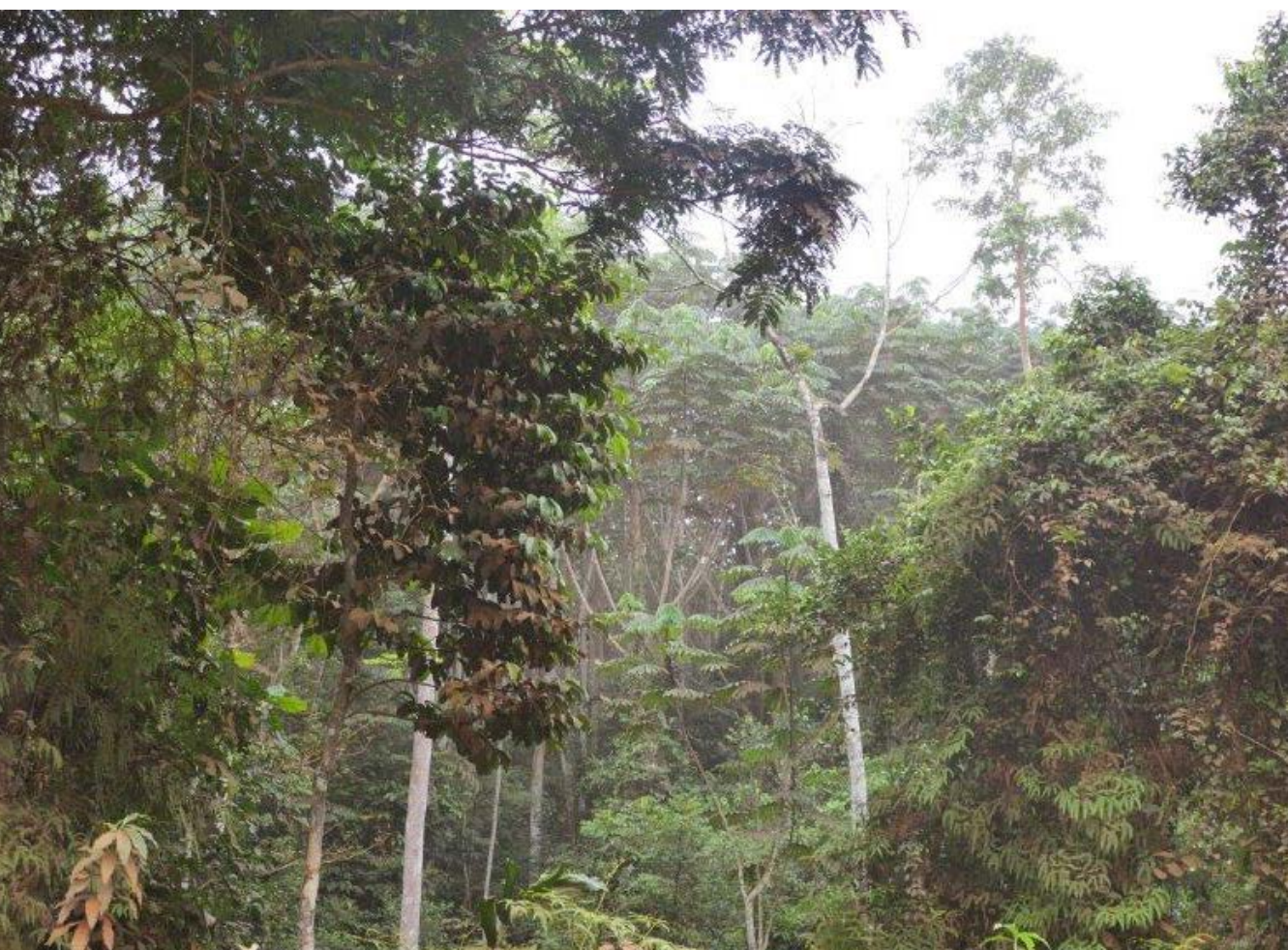
ORIENTATIONS POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA BIODIVERSITE.....37

| | |
|---|----|
| Directive 8. Assurer la cohérence des actions de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité avec les priorités nationales | 38 |
| Directive 9. Prioriser la conservation, l'utilisation durable et la restauration de la biodiversité | 38 |
| Directive 10. Considérer les différentes options de conservation dans les choix à opérer au niveau de la génétique, des espèces et des écosystèmes | 39 |
| Directive 11. Appliquer le principe de précaution et de sauvegarde environnementale et sociale | 41 |
| Directive 12. Prévoir la gestion durable des ressources biologiques et génétiques | 41 |
| Directive 13. Garantir l'implication des populations locales et autochtones dans la gestion et la conservation de la biodiversité | 44 |

ORIENTATIONS SUR LA RECHERCHE-DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES GENETIQUES.....45

| | |
|--|----|
| Directive 14. Promouvoir la recherche-développement nationale en faveur de la conservation, l'utilisation durable de la biodiversité et le transfert des technologies | 45 |
| Directive 15. Partager les avantages en matière de recherche-développement | 46 |

| | | |
|----------|--|-----------|
| ➤ | ORIENTATIONS SUR LA PROTECTION ET LA VALORISATION DES SAVOIRS TRADITIONNELS..... | 47 |
| | Directive 16. Protéger les connaissances traditionnelles | 47 |
| | Directive 17. Demander l'accès explicite aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques | 48 |
| | Directive 18. Activer les mécanismes de protection des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques | 48 |
| ➤ | SUIVI – EVALUATION ET COMMUNICATION | 51 |





01

INTRODUCTION

1.1. Contexte

Le Protocole de Nagoya sur l'APA qui découle de la Convention sur la Diversité Biologique adopté en octobre 2010, est entré en vigueur le 14 octobre 2014. Il concerne notamment l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (APA). Il permet ainsi d'établir un cadre juridique international reposant sur trois piliers :

- (i) *L'amélioration de l'accès aux ressources génétiques (RG) et aux connaissances traditionnelles associées (CTa) en vue de leur utilisation.*
- (ii) *Le partage plus juste et équitable des avantages.*
- (iii) *La conformité entre les parties prenantes.*

Le concept et l'obligation du partage des avantages constituent la disposition clé de l'article 15 de la Convention sur la Diversité Biologique. Elle essaie d'équilibrer les intérêts des utilisateurs de ressources génétiques qui veulent avoir un accès continu et durable à ces ressources, avec ceux des fournisseurs de ces ressources qui veulent recevoir une juste part des avantages pouvant découler de celles-ci.

Sur le plan national, le Cameroun s'est doté d'un cadre juridique et institutionnel sur APA. C'est ainsi qu'a été promulguée, la Loi N°2021/014 du 09 juillet 2021 régissant l'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés, aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation.

Pour créer des conditions favorables à la conservation et à l'utilisation des ressources génétiques de manière durable aux fins d'améliorer la contribution de la diversité

biologique au développement et au bien-être humain, la loi APA vise entre autres à : (i) valoriser les RG et CTa pour encourager leur conservation et leur utilisation durable, (ii) garantir l'implication des populations autochtones et des communautés locales dans le partage des avantages issus de l'utilisation des RG et/ou CTa, (iii) promouvoir et encourager la valorisation des résultats de la recherche, la documentation des RG et des CTa, et (iv) améliorer les conditions de vie des populations autochtones et des communautés locales.

L'accès aux ressources génétiques, leur utilisation, et même le partage des avantages qui en découlent, ne garantissent pas qu'il y ait un intérêt ou un appui pour la conservation, l'utilisation durable et la restauration de la diversité biologique. La nécessité de prendre des mesures visant à promouvoir l'orientation des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques vers la conservation selon l'article 9 du Protocole de Nagoya est bien actée dans la Loi APA.

Pour atteindre les objectifs escomptés, la mise en œuvre du Protocole de Nagoya au Cameroun devra être bien pensée. Il est important de souligner que l'APA, correctement mis en œuvre, avec notamment des transferts de technologies et des financements adéquats, offre des opportunités pour le Cameroun de créer de la valeur ajoutée et de bénéficier de ses ressources naturelles et culturelles. L'APA peut également aider à réduire la pauvreté, stimuler le développement économique au niveau local et servir d'incitation pour l'utilisation durable, la conservation et la restauration de la biodiversité.

Les Lignes Directrices sur l'Accès aux Ressources Génétiques et le Partage Juste et Equitable des Avantages découlant de leur Utilisation au Cameroun donnent

ainsi des directives et outils aux parties prenantes pour une mise en œuvre optimale du Protocole de Nagoya au Cameroun, en conformité avec ses dispositions législatives et réglementaires.

1.2. Objet des Lignes Directrices

L'objectif des présentes Lignes Directrices qui s'appuient sur les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, est de contribuer efficacement à l'atteinte des objectifs politiques en matière de conservation, de restauration et d'utilisation durable de la biodiversité. Elles donnent les orientations pratiques pour faciliter la mise en œuvre du processus APA par les acteurs, notamment les fournisseurs, les utilisateurs, ainsi que les administrations concernées. Elles visent plus spécifiquement à garantir que les avantages découlant du développement des chaînes de valeur ajoutée des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, contribuent au financement des activités de conservation de la biodiversité.

C'est un document de cadrage qui donne des directives à suivre et propose des options aux usagers sur les sujets clés dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, notamment sur la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité, la recherche-développement, la valorisation et la protection des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, le respect des principes de prise en compte des aspects genre et des populations vulnérables

et marginalisées dans le partage des avantages.

1.3. Destinataires

Les présentes Lignes Directrices s'adressent à tous les acteurs étatiques et non étatiques, y compris ceux du secteur privé et des communautés locales et autochtones, ainsi que les collectivités territoriales décentralisées, impliqués dans les chaînes de valeur à travers l'exploitation et la valorisation des ressources biologiques et génétiques et des connaissances traditionnelles associées.

Les acteurs, principalement les utilisateurs et les fournisseurs de ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées, y trouveront un référentiel pour guider leurs actions et rôles.

Les Lignes Directrices ciblent à différents niveaux les acteurs impliqués dans la gestion des bénéfices issus de l'exploitation des ressources génétiques et/ou les utilisateurs du secteur privé intéressés à investir une part de leurs bénéfices dans la protection de la biodiversité.

1.4. Définitions

Au titre des présentes Lignes Directives, les définitions des termes suivants, repris pour la plupart de la loi APA sont considérées.

Accès :

possibilité pour quelqu'un, pour un groupe d'atteindre une connaissance, de la posséder et de la maîtriser. Il s'agit de la collecte ou de l'acquisition y compris toute

transaction sur les ressources génétiques, leurs dérivés ou les connaissances traditionnelles associées par l'utilisateur.

APA :

Accès et Partage juste et équitable des Avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques.

Autorité Nationale Compétente (ANC) :

personne physique investie du pouvoir gouvernemental chargée de délivrer le Consentement Préalable donné en Connaissance de Cause et le Permis APA.

Avantage :

profit monétaire ou non monétaire, issu de l'utilisation des ressources génétiques, leurs dérivés et des connaissances traditionnelles associées.

Biodiversité :

ensemble des formes de la vie sur terre et les caractéristiques naturelles qu'elle présente. Elle couvre tous les niveaux d'organisation : gène, espèces, populations et leurs interactions, ainsi que l'ensemble des écosystèmes de la biosphère, y compris agricoles.

Biologie synthétique :

application à la biologie des méthodologies et des techniques de l'ingénieur dans le but de créer ou de modifier un système vivant qui présente une caractéristique n'existant pas habituellement dans la nature.

Bioprospection :

inventaire et évaluation des éléments constitutifs de la diversité biologique. En d'autres termes, il s'agit de la collecte, de la recherche et de l'utilisation du matériel biologique ou génétique aux fins d'application des connaissances à des fins scientifiques ou commerciales.

Biotechnologie :

application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique, et qui renvoie à la biologie synthétique.

Chaîne de valeur :

succession d'activités, d'exploitation et de mise en valeur d'une ressource génétique.

CH-APA (Clearing House-APA) :

centre d'échanges sur l'accès et partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources génétique.

Communautés riveraines :

populations qui vivent/résident à l'intérieur ou à proximité de tout espace forestier dont sont issues les ressources biologiques et qui ont des droits d'usage coutumiers à l'intérieur de cet espace avec le droit établi d'accorder l'accès aux ressources génétiques ou détenant des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

Conditions Convenues d'un Commun Accord (CCCA) :

expression indiquant de façon générale que l'utilisateur et le fournisseur d'une ressource doivent s'entendre sur les conditions gouvernant son utilisation ainsi que des conditions de partage des avantages qui pourraient en résulter.

Connaissances traditionnelles associées :

connaissances dynamiques et évolutives, générées dans un contexte traditionnel, collectivement préservées et transmises de génération en génération et qui comprennent notamment le savoir-faire, les techniques, les innovations, les pratiques et l'apprentissage, qui subsistent

dans les ressources biologiques et les ressources génétiques.

Consentement Préalable donné en Connaissance de Cause (CPCC) :

autorisation délivrée par l'Autorité Nationale Compétente donnant à un demandeur, l'accès à une ressource génétique et/ou aux connaissances traditionnelles associées dans les conditions définies.

Conservation :

protection, soin, gestion et entretien des écosystèmes, des habitats, des espèces sauvages et des populations à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs milieux naturels, afin de sauvegarder les conditions naturelles de leur permanence à long terme. La conservation de la biodiversité implique une multitude de savoirs et d'activités (de la biologie au droit, de l'économie à la politique, de l'agriculture à la consommation) développés pour assurer le maintien des ressources génétiques, y compris les formes de vie dites sauvages, nécessaires au maintien des écosystèmes et à la fourniture des services écosystémiques qu'ils sont susceptibles de produire.

Correspondant National :

personne physique désignée, habilitée à fournir des renseignements sur l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées, et sur l'Autorité Nationale Compétente, les populations autochtones et communautés locales ainsi que les parties prenantes concernées.

Demandeur :

personne physique ou morale souhaitant accéder à une ressource génétique, à son dérivé et/ou à une connaissance

traditionnelle associée, pour une exploitation scientifique ou commerciale.

Dérivé :

tout composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant de l'expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles de l'hérédité.

Détenteur de connaissances traditionnelles associées :

toute personne physique appartenant à une population autochtone, ou à une communauté locale, ou toute communauté maîtrisant les connaissances traditionnelles associées.

Diversité :

richesse en espèces d'un lieu donné, évaluée à l'aide d'un indice. La diversité doit considérer en même temps le nombre d'espèces et la répartition des espèces.

Diversité biologique (biodiversité) :

la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes dont ils font partie ; comprend la diversité au sein des espèces et entre les espèces, ainsi que celle des écosystèmes.

Diversité éco systémique :

variété et variabilité des habitats, des communautés biotiques, des éléments abiotiques et des phénomènes écologiques existant dans une région donnée.

Diversité génétique :

variation de la composition génétique des individus à l'intérieur d'une espèce, d'une variété ou d'une race ou entre plusieurs

espèces, variation génétique transmissible dans une population ou entre populations.

Droit coutumier :

ensemble des us et coutumes, d'usages et de croyances qui sont acceptés comme des règles de conduite obligatoires dans les communautés autochtones et locales.

Droits de propriété intellectuelle :

ensemble des règles juridiques visant à protéger les créations d'œuvres intellectuelles, à savoir celles relatives : aux œuvres littéraires, artistiques et scientifiques, aux interprétations des artistes interprètes et aux exécutions des artistes exécutants, aux phonogrammes et aux émissions de radiodiffusion, aux inventions dans tous les domaines de l'activité humaine, aux découvertes scientifiques, aux dessins et modèles industriels, aux marques de fabrique, de commerce et de service, ainsi qu'aux noms commerciaux et dénominations commerciales, à la protection contre la concurrence déloyale, à tous les autres droits afférents à l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique.

Fournisseur :

l'État en tant que détenteur des ressources génétiques, ou les populations autochtones et communautés locales en tant que détenteurs des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

Matériel génétique :

tout matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.

Obtenteur :

personne ne qui a découvert et mis au point une variété. Le terme n'inclut pas une personne qui a redéveloppée ou redécouvert une variété dont l'existence est publiquement connue ou est sujet d'une connaissance ordinaire.

Partage :

division et répartition des avantages monétaires et non monétaires entre les parties contractantes des Conditions Convenues d'un Commun Accord.

Permis APA :

titre juridique attestant que les conditions d'accès à la ressource génétique, à ses dérivés, et/ou à ses connaissances traditionnelles associées, ont respecté la procédure d'obtention du Consentement Préalable donné en Connaissance de Cause et des Conditions Convenues d'un Commun Accord.

Protocole bio-culturel communautaire :

outil participatif qui articule les modes de vies, les valeurs, les procédures et les priorités des populations autochtones et communautés locales. Il établit les droits et responsabilités dans le cadre des règles coutumières, des systèmes juridiques nationaux et le droit international en tant que base pour les interactions avec des acteurs externes.

Ressource biologique :

tout composant de la diversité biologique d'origine végétale, animale ou microbienne qui a une utilisation directe, indirecte ou potentielle pour l'humanité.

Ressource phytogénétique :

matériel génétique d'origine végétale ayant une valeur effective ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture.

Ressource génétique :

matériel génétique ayant une valeur effective, ou potentielle.

Secteur privé :

correspond au secteur d'activité de l'économie ne dépendant pas de l'État, du moins, où l'Etat n'est pas employeur et n'intervient qu'en tant que cadre juridique et référent légal. Il s'agit principalement des entreprises privées gérées par des particuliers et dont la raison d'être est le profit.

Transfert des ressources génétiques :

action/acte par laquelle le fournisseur, à travers un accord, met à la disposition de l'utilisateur la ressource génétique, ses dérivés et/ou la ressource biologique.

Transfert des connaissances traditionnelles associées :

action/acte par lequel le fournisseur, à travers des Conditions Convenues d'un Commun Accord, met à la disposition de l'utilisateur les connaissances traditionnelles associées.

Utilisateur :

toute personne physique ou morale titulaire d'un permis APA qui exploite la ressource génétique, ses dérivés, et/ou les connaissances traditionnelles associées.

Utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées :

processus de recherche des propriétés des plantes, des animaux et des micro-organismes ainsi que les connaissances traditionnelles associées et leurs dérivés afin d'accroître le savoir, l'information et les connaissances scientifiques, ou pour développer des produits commerciaux.

Utilisation durable de la biodiversité :

utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraîne pas leur

appauvrissement à long terme, et sauvegarde ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures.

1.5. Rappel des fondements clés de l'APA



La Convention sur la Diversité Biologique vise trois grands objectifs

01

La conservation de la diversité biologique.

02

L'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

03

Le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

Pour atteindre le troisième objectif de cette convention, le Protocole de Nagoya sur l'Accès aux Ressources Génétiques et le Partage Juste et Équitable des Avantages découlant de leur utilisation (APA) a été adopté le 29 octobre 2010 à Nagoya, au Japon, lors de la 10^e Conférence des Parties de la CDB. Il est entré en vigueur le 12 octobre 2014, en marge de la tenue de la première réunion de la Conférence des Parties, siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya relatif à l'APA.

Les orientations et clauses du Protocole de Nagoya tirent leur origine de la Convention sur la Diversité Biologique, notamment les articles suivants :

Article 15 de la CDB

- *Droit Souverain des Etats sur leurs ressources naturelles.*
- *Les parties doivent faciliter l'accès aux ressources génétiques pour des finalités environnementales saines.*
- *L'accès est soumis au Consentement préalable donné en connaissance de cause et effectué selon des Conditions convenues d'un commun accord.*
- *Les parties doivent prendre des mesures pour partager les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, selon les CCCA.*

Article 8 (j) de la CDB

- Protection des connaissances traditionnelles et partage équitable des bénéfices découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.


Article 16 (3) de la CDB

- Accès à la technologie utilisant ces ressources aux parties fournissant lesdites ressources génétiques.

Articles 19 (1) (2) de la CDB

- Participation effective aux activités de recherche biotechnologique des parties fournissant les ressources génétiques.
- Accès aux résultats et aux avantages découlant des biotechnologies fondées sur les ressources génétiques fournies par les parties.

1.6. Rappel des points clés de la loi APA au Cameroun


 La Loi No2021/014 du 09 juillet 2021 régissant l'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés, aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation, couvre les champs d'application suivants (Article 3) :

- L'accès aux ressources génétiques d'origine végétale, animale et microbienne
- ou toutes autres ressources génétiques contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité sur le territoire national;


- L'accès aux connaissances traditionnelles associées y compris celles détenues par des particuliers ou des populations autochtones et communautés locales;
- Le transfert des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles associées, des résultats de recherche aux tiers à des fins de développement ou fins commerciales;
- L'obtention des droits de propriété intellectuelle sur l'utilisation des ressources génétiques, de leurs dérivés et/ou des connaissances traditionnelles associées;
- La coopération internationale et les aspects transfrontaliers relatifs aux ressources génétiques;
- L'utilisation actuelle des ressources génétiques et/ou connaissances traditionnelles acquises antérieurement;
- La conservation des ressources génétiques.

Sont exclus du champ d'application de la Loi APA (article 4)

- Les ressources biologiques dont l'utilisation n'a pas pour finalité l'exploitation des ressources génétiques;
- Les ressources biologiques et les connaissances traditionnelles associées utilisées ou échangées au sein des populations autochtones et communautés locales, dans le cadre traditionnel, culturel, spirituel ou coutumier.

 La Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (CRGAA), dont le Cameroun est membre, œuvre en faveur d'un monde libéré de la faim en encourageant l'utilisation et la mise en valeur de tout l'éventail des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui revêtent

une importance du point de vue de la sécurité alimentaire, de la nutrition et de la lutte contre la pauvreté. Ainsi, pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle, certaines espèces cultivées et fourragères du Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture (TIRPAA) incluses dans le système multilatéral sont exclues du champ d'application APA.

 Les avantages découlant de l'utilisation d'une ressource génétique, de ses dérivés et/ou des connaissances traditionnelles associées sont monétaires ou non monétaires (Article 27 (1) de la Loi APA).

Les avantages monétaires peuvent comprendre ce qui suit, sans y être limités :

- *droits d'accès/droits par échantillon collecté ou autrement acquis ;*
- *paiements initiaux ;*
- *paiements par étape ;*
- *paiements de redevance ;*
- *droit de licence en cas de commercialisation ;*
- *droits spéciaux à verser à des fonds d'affectation spéciale en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique ;*
- *salaires et conditions préférentielles, s'il en est convenu d'un commun accord ;*
- *financement de la recherche ;*
- *coentreprises ;*
- *copropriété des droits de propriété intellectuelle pertinents.*

Les avantages non monétaires peuvent comprendre ce qui suit, sans y être limités :

- *partage des résultats de la recherche et de la mise en valeur ;*
- *collaboration, coopération et contribution aux programmes de*

recherche scientifiques et de mise en valeur, notamment aux activités de recherche biologique, autant que possible dans la Partie qui fournit les ressources génétiques ;

- *participation au développement de produits ;*
- *collaboration, coopération et contribution à l'éducation et à la formation ;*
- *accès aux installations de conservation ex situ de ressources génétiques et aux bases de données ;*
- *transfert au fournisseur des ressources génétiques, des connaissances et technologies à des conditions privilégiées et préférentielles s'il en est ainsi convenu, en particulier des connaissances et de la technologie, ou qui ont trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique ;*
- *renforcement des capacités en matière de transfert de technologie ;*
- *renforcement des capacités institutionnelles ;*
- *dotation en ressources humaines et matérielles nécessaires au renforcement des capacités pour l'administration et l'application des règlements d'accès ;*
- *formations relatives aux ressources génétiques avec la pleine participation des pays qui les fournissent et, autant que possible, dans ces pays ;*
- *accès à l'information scientifique ayant trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les inventaires biologiques et les études taxonomiques ;*
- *apport à l'économie locale ;*
- *recherche orientée vers les besoins prioritaires, tels que la sécurité alimentaire et la sante, compte*

tenu des utilisations internes des ressources génétiques dans la Partie qui fournit les ressources génétiques ;

- ☛ *relations institutionnelles et professionnelles qui peuvent découler d'un accord d'accès et de partage des avantages et des activités de collaboration ultérieures ;*
- ☛ *avantages en matière de sécurité alimentaire et de moyens de subsistance ;*
- ☛ *reconnaissance sociale ;*
- ☛ *copropriété et droits de propriété intellectuelle pertinents.*

➤ Les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées contribuent à l'utilisation durable, à la **conservation de la biodiversité**, au renforcement de l'accès et partage des avantages cités, au transfert de technologie, et à l'amélioration des conditions de vie des communautés concernées (Article 29.de la Loi)..

1.7. Impact socio-économique et environnemental de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya au Cameroun

Au niveau social : emplois durables, connaissances traditionnelles et scientifiques

L'innovation résultant de la recherche-développement avec les ressources génétiques devrait contribuer à la réalisation de nombreux objectifs sociaux importants, que ce soit la santé, la

nutrition, la sécurité alimentaire ou autre. Le processus APA met l'accent sur :

- ☛ *Le transfert de connaissances et de technologies aux pays en développement avec comme corollaire la création d'emplois et la lutte contre la pauvreté ;*
- ☛ *La reconnaissance effective et la protection des droits des populations autochtones et communautés locales ;*
- ☛ *Le renforcement de la participation directe des communautés locales aux négociations sur l'accès aux ressources génétiques de leurs terroirs et leurs connaissances traditionnelles.*

En consacrant les protocoles bioculturels communautaires pour l'accès et l'utilisation des ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées, la loi établit les droits bioculturels essentiels des populations autochtones et communautés locales qui affirment de manière significative leur autodétermination.

Le processus APA offre un cadre réglementaire et institutionnel à travers plusieurs mécanismes de consentement à différents niveaux, aussi bien national que local, ce qui permet de contrôler l'accès aux ressources génétiques et limiter la bio-piraterie.

Au niveau économique : avantages monétaires, non monétaires et développement du secteur privé national

L'essence même du Protocole de Nagoya est le partage des bénéfices pour les pays fournisseurs. Le mécanisme APA permet de redistribuer la valeur ajoutée générée au bout de la chaîne de valeur avec les fournisseurs de ressources génétiques

et/ou les détenteurs de connaissances traditionnelles bien structurés en entités reconnues.

Outre la redistribution d'une quote-part du bénéfice net tiré au bout des chaînes de valeurs prévue par la loi (redevance APA), le processus APA, à travers la négociation des Conditions convenues d'un commun accord entre l'utilisateur et les fournisseurs de ressources génétiques et détenteurs de connaissances traditionnelles, permet de dégager d'autres bénéfices monétaires et non monétaires directement versés aux communautés locales.

De plus, d'autres taxes d'accès spécifiques sont prévues par divers textes sectoriels comme préalables à l'exploitation de la matière première de la ressource génétique, à l'instar de la taxe de régénération pour les ressources d'origine végétale.

Les acteurs du secteur privé national sont un maillon important dans le processus de mise en œuvre de l'APA. Ce qui constitue une opportunité future à saisir pour le développement du tissu industriel local dans le cadre des partenariats d'accords signés dans le contexte de l'APA.

Au niveau environnemental: conservation de la diversité biologique et utilisation durable des ressources génétiques

L'érosion rapide que connaît actuellement la biodiversité est en partie due à l'insuffisance des financements publics. Dans ce contexte, le processus APA qui établit des relations contractuelles entre

deux ou plusieurs parties aux fins de régir la recherche d'espèces desquelles sont extraites des composantes présentant un intérêt commercial et d'en répartir les retombées financières, fait partie des nouveaux instruments de marché pour contribuer à la conservation de la biodiversité.

Les exigences APA relatives au partage de la valeur potentielle des ressources génétiques doivent offrir des incitations et mobiliser des moyens financiers pour le gouvernement central et local afin de les allouer à la conservation de la biodiversité.

A l'échelle locale, avec les communautés, les investissements privés dans la conservation devraient être plus rentables dans le contexte de l'APA. Ceci devrait contribuer à responsabiliser davantage les populations autochtones et communautés locales pour qu'elles agissent comme gardiennes de la biodiversité et à les détourner d'activités nocives pour les ressources naturelles.

Les ressources biologiques, d'où sont extraites les ressources génétiques, peuvent subir des prélèvements abusifs en raison de leur fort potentiel économique. Les enjeux émergents au niveau de la CDB, comme les informations de séquençage numérique (DSI) qui permettent de synthétiser les informations génétiques pour pallier aux prélèvements, comportent tout de même des risques énormes d'aliénation des droits des pays fournisseurs d'origine, et donc, de contourner l'exigence de partager les bénéfices.



02

ORIENTATIONS POUR LE PARTAGE DES AVANTAGES



Directive 1. Appliquer le principe de partage des avantages

La Loi APA consacre le principe de partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (Article 27).

Le partage des avantages repose sur le fondement suivant lequel les fournisseurs de ressources génétiques offrent un accès à leurs ressources en contrepartie d'une part équitable des avantages résultant de leur utilisation.

Le partage des avantages doit contribuer aux bienfaits économiques, environnementaux, scientifiques, sociaux et/ou culturels découlant de l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles qui leur sont associées, selon des Conditions convenues d'un commun accord, sous forme de contrat d'affaires. Ces avantages peuvent être monétaires ou non monétaires.

Les avantages devraient avoir pour objectif de créer ou de renforcer les capacités des fournisseurs ou autres parties prenantes concernées, particulièrement au moyen du transfert de technologie et de formations pertinentes pour la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques. La participation des fournisseurs dans le développement des chaînes de valeur, selon le cas, est capitale. Elle ne devrait pas se limiter à l'exportation de la ressource naturelle brute. Le transfert de technologie doit favoriser la transformation poussée de la ressource au niveau local, tel que préconisé par le Protocole de Nagoya.

Les avantages peuvent être monétaires ou non monétaires. La différence entre les deux dans le contexte APA est que les avantages monétaires impliquent des transactions financières au profit du bénéficiaire, alors que les avantages non monétaires, bien qu'ayant une valeur économique et financière, sont principalement des biens et des services fournis directement au bénéficiaire.

Le partage des avantages peut consister en :

- *L'enrichissement ou la préservation de la biodiversité in situ ou ex situ, tout en assurant son utilisation durable ;*
- *La préservation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques par la création, le cas échéant, des bases de données sur les connaissances traditionnelles des communautés d'habitants concernées, avec leur Consentement préalable donné en connaissance de cause, ainsi que la préservation des autres pratiques et savoirs traditionnels respectueux de la biodiversité ;*
- *La contribution au niveau local à la création d'emplois verts et au développement des filières associées ;*
- *L'utilisation durable des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées ou permettant la valorisation de la biodiversité, en lien avec les territoires qui ont contribué à la conservation de ces ressources ;*
- *La collaboration, la coopération ou la contribution à des activités de recherche, d'éducation environnementale, de formation, de sensibilisation du public et des professionnels locaux, y inclus le transfert de compétences et de technologies ;*
- *Le maintien, la conservation, la gestion, la fourniture ou la restauration des services écosystémiques sur un territoire donné ;*
- *Le versement de contributions financières (avantages monétaires).*



Directive 2. Négocier les avantages

Les avantages doivent être accordés selon les étapes spécifiques de l'utilisation des ressources prévues dans l'accord concernant le CPCC et le CCCA (découverte, recherche, développement, commercialisation, droits de propriété intellectuelle), puis renégociés lorsqu'on s'attend à ce que le type d'utilisation change par rapport à ce que prévoyait l'accord. Le partage des avantages envisage et prévoit des avantages à court, moyen et long terme.

Les avantages à partager doivent prendre en compte les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques dès les informations de séquençage numérique (DSI), et ceux découlant des applications et de la commercialisation.

Le fournisseur et l'utilisateur éventuel d'une ressource génétique doivent participer de bonne foi aux négociations. Un manque de confiance entre les parties qui participent à une négociation, réduira les possibilités d'atteindre un accord satisfaisant qui leur profitera à toutes.

Les relations doivent être fondées sur la confiance, le dialogue et les avantages mutuels et par conséquent être établies et mises en œuvre de façon à susciter la participation de toutes les parties

concernées, en vue de permettre un réel dialogue et promouvoir une reddition mutuelle des comptes, faciliter la compréhension du modèle économique des partenaires et l'appropriation des éléments négociés.



Directive 3. Identifier les bénéficiaires des avantages

Les ressources génétiques et leurs dérivés d'origine nationale appartenant à l'Etat, constituent un patrimoine commun de la nation. Nul ne peut les exploiter à des fins notamment scientifiques, commerciales ou culturelles sans en avoir obtenu le Consentement préalable donné en connaissance de cause (CPCC) (Article 5 de la loi APA).

Les connaissances traditionnelles associées appartiennent aux populations autochtones et aux communautés locales qui les ont élaborées, préservées, et transmises, de génération en génération, ou à des individus identifiés par elles en leur sein (Article 6 de la Loi APA).

Il est crucial dans le processus de négociation, d'identifier de manière claire les parties prenantes clés reconnues, avec le droit établi d'accorder l'accès aux ressources génétiques ou détenant des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

La signature des Conditions convenues d'un commun accord (CCCA) entre le demandeur (utilisateur) et l'entité concernée (fournisseur) est un préalable pour assurer l'accès aux ressources génétiques et/ou aux connaissances traditionnelles associées.

Les avantages qui sont partagés doivent prendre en compte toutes les parties prenantes ayant contribué au processus de gestion des ressources, ainsi qu'au processus scientifique ou commercial. Celles-ci peuvent inclure :

- *Les communautés locales et les peuples autochtones ;*
- *L'Etat et ses démembrements (Gouvernement, Collectivités territoriales décentralisées, etc.) ;*
- *Les parties prenantes propriétaires, gestionnaires ou gardiennes des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées.*

Les populations autochtones et les communautés locales, parties prenantes primaires directement liées aux espaces-ressources biologiques, sont les cibles et les entités prioritaires à considérer pour les négociations et le partage des avantages. Elles sont également les partenaires clé pour le développement des chaînes de valeur et des chaînes d'approvisionnement à la base. Le partage juste et équitable des avantages avec les gardiens de la biodiversité est un facteur d'incitation et un appui à l'utilisation durable et à la conservation.

En accord avec l'article 21 du Protocole de Nagoya, des mesures doivent être prises pour sensibiliser les parties prenantes à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et aux questions liées à l'accès et au partage

des avantages, à travers l'organisation des réunions avec les populations autochtones et les communautés locales et d'autres parties prenantes concernées (coopératives, associations, ONG etc.).



Directive 4. Préciser les canaux de mobilisation des avantages monétaires et les parts affectées aux activités de conservation, d'utilisation durable et de restauration de la biodiversité



Quatre (04) niveaux de partage des avantages monétaires issus de l'exploitation des ressources génétiques sont possibles en fonction de la diversité de situations sur le terrain :

01

Le niveau local avec les populations autochtones et les communautés locales ;

02

Le niveau des collectivités territoriales décentralisées ;

03

Le niveau des services déconcentrés en charge de la conservation des ressources biologiques ;

04

Le niveau national

Au niveau local. Au profit des populations autochtones et des communautés locales, les avantages monétaires à convenir dans les accords peuvent procéder de trois canaux :

a. *des bénéfices directs découlant de la commercialisation ou de la recherche développement, tels que prévus dans les Conditions*

convenues d'un commun accord (CCCA) ;

b. *A travers le mécanisme mis en place par l'Etat pour collecter la redevance et /ou la taxe liées aux retombées économiques et financières découlant de l'utilisation des ressources génétiques, de leurs dérivés et/ou des connaissances traditionnelles associées, dont une quote-part*

est rétrocédée aux communautés suivant les dispositions prévues par la Loi de finances.

- c. Des retombées issues de l'exploitation des droits de propriété intellectuelle (DPI).

La part des avantages monétaires et/ou non monétaires reçus et affectés par les communautés pour les activités de conservation de la biodiversité, doit être au moins égale à 25 % et bien consignée dans les accords à convenir.

Au niveau des Collectivités Territoriales Décentralisées, les avantages à convenir dans les accords peuvent dériver de trois sources :

- a. Une part des avantages directs (monétaires ou non-monétaires) découlant de la commercialisation ou de la recherche développement obtenus par les communautés bénéficiaires. Cela doit être bien consigné dans les CCCA pendant les négociations.
- b. Les avantages monétaires peuvent aller directement de l'utilisateur de la ressource à la CTD bénéficiaire à travers un compte de ladite CTD, dans le cas où elle est l'entité «fournisseur» de la ressource. Il s'agit des bénéfices directs convenus dans le cadre des CCCA.
- c. A travers le mécanisme mis en place par l'Etat pour collecter la redevance et /ou la taxe liées aux retombées économiques et financières découlant de l'utilisation des ressources génétiques, de leurs dérivés et/ou des connaissances traditionnelles associées, dont une quote-part

est affectée aux CTD suivant les dispositions prévues par la Loi de Finances.

La part des avantages monétaires reçus et affectés par les CTD pour les activités de conservation de la biodiversité doit être au moins égale à 75% et bien consignée dans les accords à convenir.

Au niveau des services déconcentrés de conservation, à l'instar des aires protégées, les banques de semences, de gènes, ou autres, toutes ces institutions peuvent bénéficier des avantages monétaires de l'exploitation des ressources génétiques suivant deux canaux possibles :

- a. Le Fonds d'affectation spéciale en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique prévu par la Loi APA, alimenté par les redevances et/ou taxes liées aux retombées économiques et financières découlant de l'utilisation des ressources génétiques, de leurs dérivés et/ou des connaissances traditionnelles associées, dont une quote-part est rétrocédée et destinée à l'appui au financement de la conservation et de la restauration de la biodiversité.
- b. Le financement direct des structures/services de conservation par les entreprises privées qui consentent à verser un certain pourcentage de leurs bénéfices pour soutenir les actions de protection de l'environnement et de conservation de la biodiversité dans le contexte de la responsabilité sociale des entreprises (RSE), accordé lors

des négociations APA et consignés dans le CPCC et/ou les CCCA.

Dans le cas du financement direct de la conservation par les entreprises privées des mécanismes adéquats pour faciliter la mobilisation de ce financement, à l'instar des fonds fiduciaires, doivent être prévus et consignés dans le CPCC et/ou les CCCA.

Les avantages monétaires et non monétaires reçus par les services déconcentrés de conservation doivent être affectés à 100% aux activités de conservation de la biodiversité.

Au niveau national, les recettes générées par le processus APA sont de deux ordres :

- a. *Les frais administratifs payés par les utilisateurs pour l'obtention des différents documents requis y compris les permis APA ;*
- b. *La redevance et/ou la taxe liées aux retombées économiques ou financières résultant de l'utilisation des ressources génétiques, de leurs dérivés et/ou des connaissances traditionnelles associées, suivant les modalités prévues par la Loi de Finances.*

En respect de la réglementation nationale en matière de Gestion des Finances Publiques (GFP), il doit être mis en place un mécanisme clair, qui garantit la mobilisation en faveur de la conservation, l'utilisation durable et la restauration de la biodiversité des redevances/taxes liées aux retombées économiques et financières découlant de l'utilisation des ressources génétiques, de leurs dérivés et/ou des connaissances traditionnelles associées.

En tout état de cause, ce mécanisme doit prévoir les parts en répartition en termes de pourcentage pour :

- *Les communautés locales et CTD au titre des droits de compensation ;*
- *Le fonds d'affectation spéciale en faveur de la conservation, de l'utilisation durable et de la restauration de la diversité biologique ;*
- *Le trésor public.*

La part du fonds d'affectation spéciale affectée pour les actions en faveur de la conservation, de l'utilisation durable et de la restauration de la biodiversité doit être au moins égale à 40%.



Directive 5. Garantir la bonne gouvernance dans la gestion des avantages

La transparence dans la gestion des avantages accordés et générés du fait de la mise en application des prescriptions de la Loi APA doit être garantie par les attributaires et tous les autres acteurs au niveau local et au niveau national.

La pleine et entière participation des populations autochtones et des communautés locales riveraines doit être garantie à travers leurs propres structures de prise de décisions et de gestion, ce qui peut être favorisé par le développement des Protocoles bioculturels communautaire

(PBC) pour auto-réglementer et codifier les modalités d'accès aux ressources biologiques, aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées.

Conformément à la réglementation nationale en matière de Genre, les structures de gouvernance mises en place pour la négociation et la gestion des avantages doivent être constituées d'au moins **30% de femmes**, notamment au sein des bureaux de gestion.

Au niveau local, ces structures de gouvernance doivent être représentatives des différents groupes sociaux au sein de la communauté, y compris des populations vulnérables et marginalisées.

La négociation des avantages monétaires et non monétaires et les plans d'actions prioritaires qui en découlent doivent prendre en compte tout groupe social, notamment les jeunes et les femmes.

La mise à disposition et le partage des informations, suivant les modalités convenues entre les parties prenantes du système de coopération, et les modalités de suivi doivent être codifiés dans les accords à signer, afin d'accroître la transparence dans la gestion.



Directive 6. Mettre en place un mécanisme de suivi de la gestion au niveau communautaire

Les fonds reçus par les communautés dans le cadre des retombées du processus

APA, sont des deniers publics et sont notamment destinés au développement social, économique et culturel de la communauté, ainsi qu'à la conservation et la restauration de la diversité biologique.

Ainsi, au niveau communautaire, l'entité légale en charge de la gestion des avantages monétaires et non monétaires doit être placée sous la supervision de la commune territorialement compétente pour assurer le suivi de la bonne utilisation des fonds dans sa prérogative de garant du développement local. A ce titre, le président de l'entité juridique concernée est tenu d'élaborer chaque année, un rapport répertoriant les réalisations effectuées grâce aux revenus de l'exploitation des ressources génétiques et de leurs dérivés.

Les copies de ce rapport doivent être transmises obligatoirement pour information au conseil municipal de la commune concernée, au Délégué Départemental en charge de l'environnement et au Contrôleur Départemental des Finances territorialement compétents.

L'Autorité nationale compétente (ANC) peut, le cas échéant, convoquer des réunions d'évaluation de la gestion des avantages issus de l'exploitation des ressources génétiques et de leurs dérivés, en liaison avec le Ministre chargé de la décentralisation, au niveau des communautés et des collectivités territoriales décentralisées.



03

ORIENTATIONS SUR LES OPTIONS DE FINANCEMENT



Directive 7. Cibler les options de financement en fonction de la typologie des fournisseurs

Dans le cadre de la mise en œuvre du processus APA, différents canaux de mobilisation des financements sont à envisager :

- *Le financement direct entre l'utilisateur et le fournisseur de la ressource ;*
- *Le financement indirect à travers le paiement de la redevance APA par l'utilisateur à l'Etat suivant les mécanismes de collecte définis dans la Loi de Finances ;*
- *Le financement volontaire de la conservation par les entreprises privées utilisatrices.*

- a. *Dans le cadre du financement direct, le fournisseur peut être représenté par les **communautés, les collectivités territoriales décentralisées (Communes, Régions)** ou toute autre entité prévue par la réglementation en vigueur. Ledit financement correspond aux bénéfices directs convenus dans les CCCA..*

Les transactions financières doivent être faites pour les fournisseurs dans un compte ouvert dans un établissement financier au nom de l'entité légalement constituée ou dans un compte spécial affecté pour les collectivités territoriales décentralisées.

- b. ***Les redevances APA** sont collectées par l'Etat auprès des utilisateurs suivant les modalités et les taux fixés dans la Loi de Finances. La collecte*

effective de cette redevance n'est pas facile à suivre par les communautés ou les CTD, car les mécanismes à mettre en place nécessitent de faire recours aux utilisateurs, qui dans la majorité des cas, résident hors de la juridiction nationale d'imposition.

Les quote-parts de cette redevance APA sont (i) rétrocédées aux communautés, (ii) aux CTD, (iii) au fonds d'affectation spéciale en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, (iv) au trésor public et (v) au titre de frais d'assiette de recouvrement, suivant les dispositions prévues par la Loi de Finances.




- c. **Dans le cadre du financement volontaire**, un utilisateur de ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées peut opter, lors des négociations, d'apporter un appui direct financier et/ou non financier aux initiatives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité ou de la promotion de la recherche-développement au niveau national.

Tableaux de synthèse des niveaux de mobilisation des avantages et des modalités de collecte des fonds

| Niveau Local | | |
|---|---|-------------|
| ? | 🏛️ | 📅 |
| Option | Fonds | Echéance |
| Directement de l'utilisateur de la ressource à la communauté bénéficiaire. Il s'agit des bénéfices directs convenus dans le cadre des CCCA. | Compte ouvert dans un établissement bancaire au nom de l'entité communautaire légalement constituée | Court terme |
| Quote-part de la redevance APA rétrocédée aux communautés par l'Etat suivant les dispositions prévues par la Loi de Finances | Via le mécanisme de collecte de la redevance et de la taxe à codifier dans la Loi de Finances. | Long terme |
| Part à affecter à la conservation de la biodiversité | | 25% |






Niveau Collectivités Territoriales Décentralisées

|  |  |  |
|--|---|--|
| Option | Fonds | Echéance |
| <p>Des communautés vers les CTD, en fonction des négociations et du rôle joué par les collectivités territoriales décentralisées (CTD). Cela doit être bien consigné dans les CCCA à l'issue des négociations.</p> | <p>▶ Compte affecté de la CTD</p> | <p>▶ Court terme</p> |
| <p>Directement de l'utilisateur de la ressource à la CTD bénéficiaire, dans le cas où la CTD est l'entité fournisseur de la ressource. Il s'agit des bénéfices directs convenus dans le cadre des CCCA.</p> | <p>▶ A travers un compte dédié de la CTD</p> | <p>▶ Court terme</p> |
| <p>Quote-part de la redevance APA collectée par l'Etat, via le fonds national APA affecté aux CTD, suivant les dispositions prévues par la Loi de Finances et spécialement destinées au financement des activités de conservation.</p> | <p>▶ Via le mécanisme de collecte de la redevance et de la taxe à codifier dans la Loi de Finance</p> | <p>▶ Long terme</p> |

Part à affecter à la conservation de la biodiversité **75%**

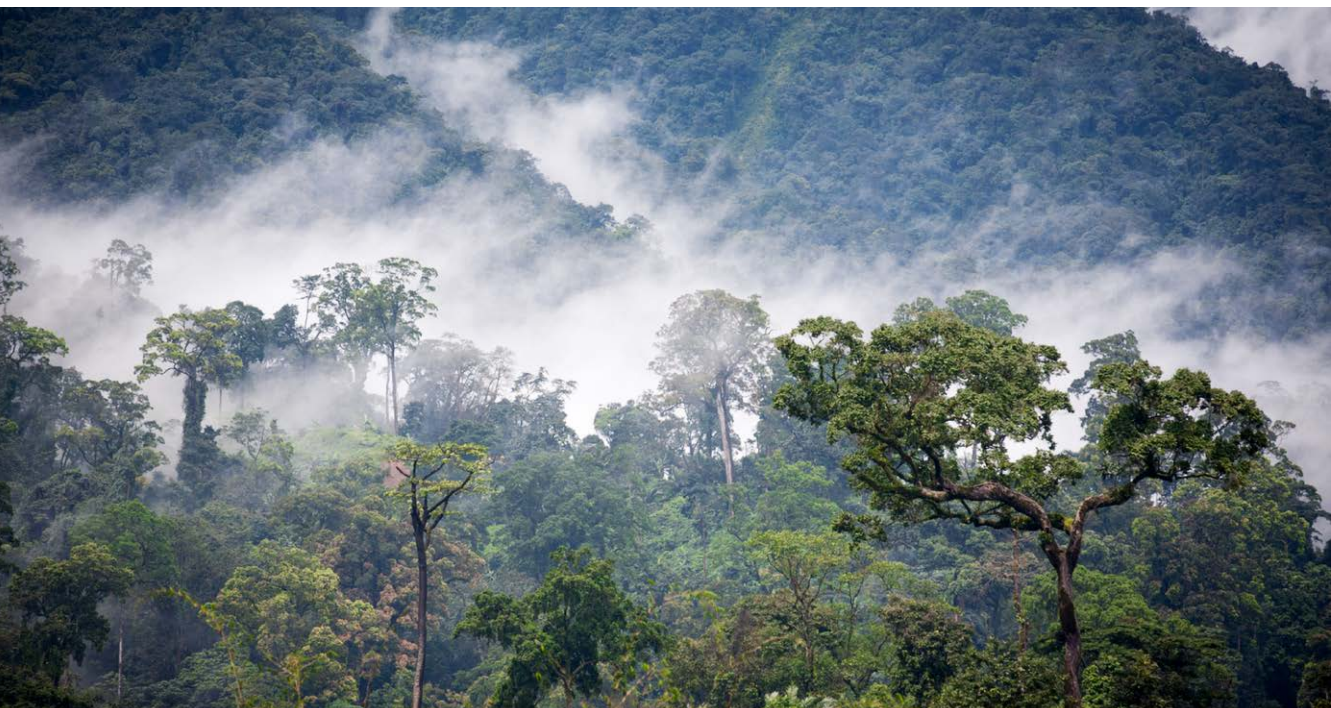
Niveau des services déconcentrés de conservation

|  |  |  |
|---|---|--|
| Option | Fonds | Echéance |
| <p>Quote-part rétrocédée par l'Etat de la redevance APA destinée à et l'appui au financement de la conservation</p> | <p>▶ Le mécanisme de collecte de la redevance et de la taxe à codifier dans la loi de finance</p> | <p>▶ Long terme</p> |
| <p>A travers le financement direct par les entreprises privées qui consentent pour soutenir les actions de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité dans l'aire protégée</p> | <p>▶ Le mécanisme adapté pour mobiliser et capter ces financements directement (ex. Fonds fiduciaire)</p> | <p>▶ Court terme</p> |

Part à affecter à la conservation de la biodiversité **100%**

Niveau national

| ? | 🏛️ | 📅 |
|--|--|----------------------|
| Option | Fonds | Echéance |
| <p>Frais administratifs payés par les utilisateurs pour l'obtention des différents documents requis y compris le permis APA</p> | <p>▶ Le mécanisme de collecte de la redevance et de la taxe à codifier dans la Loi de Finances</p> | <p>▶ Court terme</p> |
| <p>Redevance APA prévue par la loi APA à payer par l'utilisateur de la ressource génétique, biologique, et de leurs dérivés, selon le taux fixé par la Loi de Finances.</p> | <p>▶ Le mécanisme de collecte de la redevance et de la taxe à codifier dans la loi de finance</p> | <p>▶ Long terme</p> |
| <p>Taxes spécifiques requis pour l'accès aux ressources biologiques le cas échéant suivant les secteurs d'activités</p> | <p>▶ Fonds sectoriel spécifique</p> | <p>▶ Court terme</p> |
| <p>Part à affecter à la conservation de la biodiversité</p> | | <p>40%</p> |



04

ORIENTATIONS POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA BIODIVERSITE

Enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité est l'un des dix (10) piliers importants pour l'atteinte des objectifs mondiaux de développement durable (ODD) à l'horizon 2030, auquel le Cameroun s'est inscrit. La Stratégie Nationale de Développement 2020-2030 (SND30) ressort les priorités nationales suivantes en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité :

- *L'exploitation rationnelle des sols par des pratiques culturales responsables, dont la restauration des sols, l'abstention des pratiques d'agriculture sur brûlis, l'utilisation rationnelle des engrais et pesticides, et autres techniques modernes facilitant la gestion durable des sols ;*
- *L'incitation des communautés et les communes à la création des forêts communautaires et communales ;*
- *L'amélioration de l'offre des semences à travers la création des banques de semences des espèces et la mise en place des pépinières de référence ;*
- *La promotion des actions de reboisement ;*
- *L'amélioration de l'information sur l'état des ressources biologiques et génétiques ;*
- *Intensification des actions visant à assurer la protection des espèces et des écosystèmes représentatifs de la biodiversité ;*
- *La promotion de l'écotourisme ;*
- *La sécurisation des aires protégées ;*
- *Le renforcement de la lutte contre le braconnage ;*
- *La rationalisation de l'utilisation des ressources en eaux de surface et en eaux souterraines à travers de nouvelles pratiques et technologies ;*
- *La poursuite des actions visant à développer l'économie bleue ;*
- *L'intensification des actions de lutte contre les jacinthes d'eau.*



Le Cameroun s'est aussi engagé à restaurer plus de 12 millions d'hectares de terres déboisées et dégradées d'ici 2030 dans le cadre du défi de Bonn, et de l'initiative africaine AFR100, visant la restauration de 100 millions d'hectares de terres déforestées et dégradées à l'horizon 2030 en Afrique.



Directive 8. Assurer la cohérence des actions de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité avec les priorités nationales

Les actions pour soutenir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité sur la base des avantages découlant de la mise en œuvre du processus APA doivent être identifiées suivant le contexte et les réalités locales, en phase avec les aspirations des populations locales. Ceci doit être en cohérence avec les priorités fixées au niveau national contenues dans les documents stratégiques (SND30, SPANB¹), et au niveau local, contenues dans les plans communaux et locaux de développement, ainsi que dans les schémas régionaux d'aménagement du territoire.

L'utilisateur des ressources génétiques peut également orienter le choix des actions prioritaires de la conservation en restant cohérent avec le contexte local, national et international.



Directive 9. Prioriser la conservation, l'utilisation durable et la restauration de la biodiversité

Les avantages monétaires et non monétaires issus des accords de la négociation APA doivent être utilisés prioritairement pour l'amélioration des conditions de vie des populations, le renouvellement des ressources exploitées, et pour les actions en faveur de la conservation, de l'utilisation durable et de la restauration de la biodiversité.

Le Consentement préalable donné en connaissance de cause (CPCC) et les Conditions convenues de commun accord (CCCA) doivent prévoir une disposition claire qui astreint les utilisateurs et les fournisseurs à affecter les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques à la conservation de la diversité biologique, à la restauration des paysages et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs. Les parties au contrat doivent s'assurer que les activités ou les projets à financer sont explicitement mentionnés dans ces contrats.

¹ Stratégie et Plan d'action National pour la Biodiversité



Directive 10. Considérer les différentes options de conservation dans les choix à opérer au niveau de la génétique, des espèces et des écosystèmes

Les actions en faveur de la conservation doivent cibler, selon les cas, les gènes, les espèces et les écosystèmes, chacun nécessitant des approches distinctes mais qui se chevauchent.

- La conservation axée sur les ressources génétiques peut comprendre des approches ex situ comme les banques de gènes, jardins botaniques, zoos, musées d'histoire naturelle, la gestion des animaux de race, la gestion des berceaux de gènes, la conservation in vivo et les collections de micro-organismes et autres, et les informations de séquences génétiques (GSI) conservées dans des bases de données.*

- Les approches de conservation au niveau de l'espèce comprennent : la gestion des animaux de race, la gestion des berceaux de gènes, la conservation in vivo, les collections ex situ comme les jardins botaniques et les zoos, la récolte durable dans la nature, la domestication d'espèces menacées ou économiquement importantes, ainsi que des approches visant à modifier les pratiques non durables d'espèces menacées ou économiquement importantes...*
- Les approches au niveau du paysage et de l'écosystème peuvent comprendre les aires protégées, les projets qui intègrent la conservation, la gestion communautaire des ressources naturelles, les corridors de migration, la gestion des zones tampons autour des aires protégées, les forêts sacrées, les espaces verts urbains et l'attribution légale des forêts communautaires et communales.*

Les mécanismes susceptibles de soutenir et de financer ces approches comprennent: les paiements pour les services écosystémiques, les compensations de biodiversité, l'écotourisme.

Options et approches de conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité





Directive 11.

Appliquer le principe de précaution et de sauvegarde environnementale et sociale

En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à la conservation de la biodiversité. Des mesures de précaution doivent être prises telles qu'énoncées dans le Principe 15 de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (CNUED).

Toute entité responsable de l'exploitation ou de l'utilisation des ressources biologiques et/ou génétiques doit prendre des mesures adéquates afin de contrôler et de réparer, le cas échéant, les impacts environnementaux négatifs. Cela doit se faire dans le cadre d'un plan de gestion environnementale et sociale clair, qui permette de traiter les problèmes environnementaux et sociaux, de la conception à la mise en œuvre et à l'exploitation des activités du projet, ceci à travers des cadres de consultation avec les communautés.



Directive 12. Prévoir la gestion durable des ressources biologiques et génétiques

Les accords à convenir dans le cadre de l'accès et de l'exploitation des ressources génétiques doivent intégrer la nécessité de l'élaboration d'un plan de gestion durable des ressources biologiques, ainsi que le développement de la recherche écologique sur ces ressources, pour maîtriser leur potentiel naturel et l'impact des récoltes.

Les espèces énumérées à l'annexe 1 de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et celles réputées en péril à l'échelle mondiale ou locale par la liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) ou qui appartiennent à une catégorie équivalente, doivent être indiquées dans les accords et traités avec attention.

Les options et approches de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité doivent être spécifiques au contexte et à la zone concernée par le projet. Le choix de ces options doit se faire sur la base de la matrice d'analyse afin de mieux cibler les actions et mesures à prendre tel que décrit ci-dessous

| Menaces | Causes | Mesures | Quel soutien pour réaliser la mesure ? |
|---------|--------|----------------------|--|
| | | Niveau du gène | |
| | | Niveau de l'espèce | |
| | | Niveau de du paysage | |
| | | Niveau du gène | |
| | | Niveau de l'espèce | |
| | | Niveau de paysage | |



Pour les ressources biologiques végétales, la collecte doit respecter les directives génériques de récolte durable ci-dessous :

| Partie végétale récoltée | | | | | | | | |
|----------------------------|---|--|--|--|---|---|--|---|
| Directive sur | Fruits / noix/ | Écorce | Liane | Résine | Racine | Feuilles | Tiges / branches | Fleurs |
| % laissé après la collecte | 30% | 50% | 50% | | 60% | 50% | 40% | 50% |
| Partie récoltée | Laisser certains fruits de qualité après la récolte | Ne pas couper l'arbre | Liane âgée, ne pas déraciner; Ne pas abattre l'arbre support | Ne pas couper l'arbre | Seules les racines latérales | Récolte uniformément répartie | Tiges matures | Récolte uniformément répartie |
| Méthode | Fruits tombés | Bandes verticales en terme de longueur | Racines latérales | Incisions verticales | Racine latérale à 30 cm de la tige principale Évitez la racine principale | Feuilles seulement, pas tiges ou branches | | Fleurs seulement, pas tiges ou branches |
| Période de rotation | - | Seulement après la régénération de la récolte précédente | Seulement après la régénération récolte précédente 2-3 ans | Seulement après la régénération / cicatrisation de la récolte précédente | | | Seulement lorsque la plante semble saine | |



Directive 13. Garantir l'implication des populations locales et autochtones dans la gestion et la conservation de la biodiversité

Les populations autochtones et les communautés locales doivent être impliquées dans la gestion et le développement environnemental, en raison de leurs savoirs et pratiques traditionnels. La gestion participative des ressources doit être assurée dans des cadres de gestion (plan de gestion durable) à développer, et garantie à travers des actions de renforcement des capacités et d'appui à la structuration de ces communautés.



05

ORIENTATIONS SUR LA RECHERCHE- DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES GENETIQUES



Le processus APA offre une opportunité de négociation de partenariats gagnant-gagnant pour la promotion de la recherche nationale, à travers le transfert des technologies et des compétences, des équipements des laboratoires, des résultats de recherches, etc.

La Loi APA assure une plus grande sécurité juridique et plus de transparence dans le partage des avantages, tant pour les fournisseurs que pour les utilisateurs des ressources génétiques. En augmentant la sécurité juridique et en promouvant le partage des avantages, elle encourage l'avancement de la recherche sur les ressources génétiques qui pourrait conduire à de nouvelles découvertes au profit de tous. Ce cadre crée ainsi les incitations à préserver et à utiliser de manière durable les ressources génétiques, augmentant ainsi la contribution de la biodiversité au développement et au bien-être humain.



Directive 14. Promouvoir la recherche-développement nationale en faveur de la conservation, l'utilisation durable de la biodiversité et le transfert des technologies

Le système national de recherche qui contribue à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique doit être renforcé. Les mesures institutionnelles d'accès ne doivent pas être un frein à l'émergence de la recherche et de l'innovation au niveau national, laquelle est déjà confrontée à des difficultés comme le financement, l'équipement, etc.

Le transfert de technologies, principalement grâce à la collaboration et à la coopération dans le cadre des programmes de recherche et développement technique et scientifique, doit être une priorité à prendre en compte dans les accords.

L'exportation de biomasse en grandes quantités pour les besoins de recherche dans les laboratoires à l'étranger, doit être limitée et constituer un point d'attention à prendre en compte lors des négociations, dans le souci de promouvoir le transfert de technologies et le renforcement de la recherche nationale en terme de capacité technique et matérielle.

Les axes thématiques de recherche en matière d'APA devraient davantage prioriser, d'une part la recherche nationale visant à valoriser le savoir-faire traditionnel pour le développement des chaînes de valeur durables des ressources génétiques et de l'industrie, et d'autre part la recherche fondamentale pour maîtriser et mieux conserver la biodiversité.



Directive 15. Partager les avantages en matière de recherche-développement

Les mesures adoptées au niveau national en matière de partage des avantages prévoient le partage juste et équitable

des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, ainsi que des applications et de la commercialisation ultérieure. Le terme «utilisation» couvre les activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique des ressources génétiques.

Le partage des avantages est soumis à des Conditions convenues d'un commun accord. Les avantages peuvent être monétaires ou non monétaires, tel que le partage des résultats de la recherche ou le transfert de technologie.

Ainsi les fournisseurs peuvent bénéficier de transfert de connaissances et de technologie ou d'amélioration de leurs compétences en matière de recherche.

Ces avantages doivent également être utilisés pour améliorer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (comme par exemple : la réalisation de recherches/études sur la régénération d'une ressource ou l'impact de l'amélioration des pratiques ou d'une technologie sur la conservation de la biodiversité locale, etc.).





06

ORIENTATIONS SUR LA PROTECTION ET LA VALORISATION DES SAVOIRS TRADITIONNELS

Les connaissances traditionnelles des communautés locales et autochtones sur les ressources génétiques, ainsi que les innovations et les pratiques associées, sont reconnues comme faisant partie du patrimoine immatériel national au sens de la loi de 2013 sur le patrimoine culturel, sans qu'une véritable stratégie de reconnaissance et de protection ne soit garantie.

Les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques sont des connaissances résultant d'une activité intellectuelle dans un contexte traditionnel, qui sont spécifiques ou générales dans leur relation avec les ressources génétiques. Elles comprennent : le savoir-faire, les pratiques, les compétences et les innovations. Elles peuvent se trouver dans une grande variété de contextes, notamment : les connaissances agricoles, scientifiques, techniques, écologiques, médicinales, y compris les médicaments et les remèdes associés, et les connaissances liées à la biodiversité.



Directive 16. Protéger les connaissances traditionnelles

La Loi APA reconnaît et consacre le statut de « détenteurs des connaissances traditionnelles » aux communautés locales et autochtones. Elle intègre les mécanismes de protection des connaissances traditionnelles à travers la documentation, le suivi, le contrôle du droit de propriété intellectuelle pour éviter les pirateries. Elle consacre les Protocoles bio-culturels communautaires comme conditionnalité pour l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

Les connaissances traditionnelles doivent être reconnues, protégées et valorisées au bénéfice des détenteurs.

L'objectif visé étant de :

- *Préserver et conserver les connaissances traditionnelles ;*
- *Accroître la sensibilisation à la valeur des connaissances traditionnelles ;*
- *Permettre aux communautés de continuer à utiliser les CT dans le cadre de leurs modes de vie traditionnels ;*
- *Empêcher l'utilisation non autorisée des savoirs traditionnels ;*
- *Encourager les innovations fondées sur les savoirs traditionnels ;*
- *Commercialiser certains types de savoirs traditionnels ;*
- *Partager équitablement les avantages découlant de l'utilisation commerciale des connaissances traditionnelles ;*
- *Faciliter l'accès aux savoirs traditionnels à des fins diverses, notamment la recherche, les applications commerciales ou l'utilisation par d'autres communautés traditionnelles ;*
- *Encourager la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.*



Directive 17. Demander l'accès explicite aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques

Dans certains cas, l'accès aux ressources génétiques peut dépendre de l'utilisation des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales. Les règles qui régissent l'accès et le partage des avantages prennent en compte la valeur de ces connaissances et exigent des utilisateurs qu'ils obtiennent des communautés qui les possèdent, l'autorisation d'utiliser et de partager les avantages découlant de leur utilisation.

L'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources biologiques et ressources génétiques est subordonnée à l'établissement de Conditions convenues d'un commun accord entre le demandeur/utilisateur et le détenteur de la connaissance traditionnelle associée, telle que défini par un Protocole bio-culturel communautaire ou selon le droit coutumier des communautés représentées par la ou les communes de rattachement (Article 18(2) de la Loi APA).



Directive 18. Activer les mécanismes de protection des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques

La protection des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques doit être garantie (i) dans le cadre du processus de délivrance du permis APA, (ii) de la protection des droits de propriétés intellectuelle, (iii) par la mise en place d'un système national de documentation des connaissances traditionnelles, et (iv) par

l'application du système de protection *sui generis*

1) Dans le cadre du processus de délivrance du permis APA

Les points suivants doivent être considérés pour garantir la protection des savoirs traditionnels :

- *Tout contact entre une communauté locale et un chercheur, que ce soit pour une recherche commerciale ou non, doit donner lieu à la signature d'un accord dans le cadre des exigences de leur Protocole bio-culturel communautaire (PBC).*
- *Cet accord doit être consigné dans un formulaire de consentement, rempli et signé par les détenteurs des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et l'utilisateur.*
- *L'accord signé par l'utilisateur et le détenteur des connaissances traditionnelles doit être paraphé par l'autorité administrative locale en (04) quatre exemplaires, dont (01) un pour les détenteurs des connaissances traditionnelles, (01) un pour l'utilisateur, (01) un à déposer auprès du représentant local de l'Administration en charge de l'environnement pour transmission à l'Autorité nationale compétente (ANC) et (01) pour archivage au niveau de l'autorité administrative locale.*

Les détenteurs de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques doivent développer leur Protocole bio-culturel communautaire (PBC) qui précise les modalités de collaboration entre les représentants de la communauté ou des groupes de détenteurs de connaissances traditionnelles.

2) Dans le cadre de la protection des droits de propriété intellectuelle (DPI)

En application de la loi APA, l'Etat à travers les services mandatés par l'Autorité nationale compétente veille à ce que les droits de propriété intellectuelle existants, utilisés pour obtenir des droits d'exploitation des connaissances traditionnelles associées, notamment les brevets d'invention, les indications géographiques, les certificats d'obtention végétale, et les marques collectives, reconnaissent et respectent les droits des populations locales et autochtones.

L'Etat à travers les services mandatés par l'Autorité nationale compétente assiste les communautés dans l'obtention des droits de propriété intellectuelle auprès des Offices de propriété intellectuelle, notamment les brevets d'invention, les certificats d'obtention végétale, les marques collectives et les indications géographiques portant sur leurs connaissances traditionnelles associées.

L'Etat prend des mesures pour accompagner les communautés locales dans la négociation des accords de propriété intellectuelle portant sur leurs connaissances traditionnelles associées.

3) Dans le cadre du système national de documentation des connaissances traditionnelles

Sous l'impulsion de l'Autorité nationale compétente (ANC), une base de données doit être intégrée dans le centre d'échange sur l'APA. Cette base de données officielle est dédiée à l'enregistrement des références d'articles scientifiques publiés et traitant les sujets liés aux connaissances traditionnelles associées aux ressources

biologiques et/ou génétiques sur la base d'un inventaire périodique. Cet inventaire se focalisera sur les références aux publications qui sont déjà dans le domaine public. Leur objectif est d'empêcher l'octroi de brevets sur ces connaissances.

Tous les accords signés entre les détenteurs de connaissances traditionnelles associées et les utilisateurs potentiels doivent être enregistrés dans la base de données du centre d'échange sur l'APA (CH-APA).

Les communautés sont encouragées à faire l'inventaire de leurs connaissances traditionnelles associées dans le cadre du processus de développement de leur protocole bio-culturel communautaire et à le soumettre pour enregistrement dans la base de données du centre d'échange sur l'APA (CH-APA).

4) Par l'application du système de protection *sui generis*

La Loi APA consacre l'application du système de protection *sui generis*. Ce système dans le contexte des droits de propriété intellectuelle est une forme

spéciale de régime de protection qui reconnaît et protège légalement les connaissances traditionnelles associées à l'utilisation des ressources génétiques, même si elles ne sont pas officiellement documentées mais existent sous forme d'informations orales et d'utilisation traditionnelle et historique.

Dans le cadre d'un système *sui generis*, et comme le prévoit la CDB, toute personne souhaitant accéder aux ressources biologiques ou aux connaissances traditionnelles d'une communauté à des fins scientifiques, commerciales ou industrielles devrait obtenir le Consentement préalable donné en connaissance de cause des populations locales et autochtones qui possèdent lesdites connaissances traditionnelles.

Conformément à la Loi APA, l'Etat à travers les services mandatés par l'Autorité nationale compétente, peut contester auprès des tribunaux, les titres de propriété intellectuelle obtenus en violation des droits des populations autochtones et des communautés locales.





07

SUIVI – EVALUATION ET COMMUNICATION

Le suivi de la mise en œuvre des Lignes Directrices sur le partage équitable des avantages au profit de la conservation, l'utilisation durable et la restauration de la biodiversité au Cameroun est assuré par le Comité national APA sous la supervision de l'Autorité nationale compétente (ANC).

Les Lignes directrices doivent être utilisées par le Comité national APA comme document de cadrage lors de l'évaluation des différents dossiers d'accès aux ressources génétiques et/ou aux connaissances traditionnelles associées. A cet effet, elles servent à l'élaboration d'une checklist prenant en compte les orientations qui y sont formulées en matière de :

- *Gouvernance ;*
- *Conservation et utilisation durable de la biodiversité ;*
- *Promotion du système national de recherche;*
- *Valorisation des connaissances traditionnelles et protection des droits des communautés autochtones et locales.*

Le Comité national APA adresse annuellement à l'Autorité nationale compétente, un avis sur le niveau d'appropriation des Lignes Directrices par les différentes parties prenantes en considérant les quatre piliers ci-dessus énoncés.

La large communication sur les Lignes Directrices est un facteur de succès important que devront soutenir tous les partenaires pour en assurer la mise en œuvre effective. Elle permettra de les faire connaître aux différentes parties prenantes, dont les communautés et les demandeurs/utilisateurs.

L'Autorité nationale compétente devra soutenir et prévoir dans le cadre de la programmation budgétaire, l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de communication. Ce plan de communication devra, à court terme, considérer les actions suivantes :

- *La transmission des Lignes directrices aux autres administrations intéressées et aux Partenaires techniques et financiers ciblés ;*
- *La vulgarisation des Lignes directrices au niveau national au cours des ateliers regroupant les acteurs clés, y compris les représentants des peuples autochtones et groupes vulnérables ;*
- *La publication des Lignes directrices dans le CH-APA.*





Mentions légales

Publié par :
Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature
et du Développement Durable (MINEPDED)

Avec l'appui technique et financier de :
Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Supervision générale :
M. Helé Pierre, Ministre

Coordination :
Dr. Aurelie Dingom, Point Focal APA, Cameroun
Marcellin Bema, Chef de la Cellule de Communication, MINEPDED

Conception :
Dr. Guy Merlin Nguenang, Consultant
Okenye Mambo, Coordination Projet BioInnovation Afrique, GIZ Cameroun

Traduction :
Joseph Gouet Gouet, Chef de la Cellule de Traduction, MINEPDED

Illustrations et Mise en page :
Jean Pierre Onomo, ONOGRAPH

Contacts :
Point focal APA/ MINEPDED
B.P. : 320 Yaoundé – Cameroun
Tél. : (237) 222 23 60 37
E-mail : cameroon.abs@gmail.com
Fax : (237) 222 23 34 23
www.minepded.gov.cm
<https://abs-cameroon.minepded.gov.cm>

Date de parution :
Juin 2023

Crédits photos:
GIZ, MINEPDED, MINFOF

Tous droits réservés.
Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, stockée ou transmise sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit (électronique, mécanique, photocopie, enregistrement, numérisation...), sans l'autorisation écrite du MINEPDED.